



17 juin 2009

Conflits d'intérêts

Introduction

1. Le BIT s'est engagé à veiller à ce que l'ensemble de ses fonctionnaires s'acquittent de leurs tâches de manière complètement transparente et impartiale. Conformément aux dispositions de la Directive du Bureau intitulée *L'éthique au Bureau*, IGDS n° 76 (version 1) du 17 juin 2009¹, tous les fonctionnaires doivent identifier et divulguer les conflits d'intérêts potentiels.
2. La présente ligne directrice a pour objet d'aider les fonctionnaires à reconnaître les circonstances pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts et à mieux comprendre les procédures à suivre pour éviter ce type de conflits. Le présent document doit être lu conjointement avec:
 - a) l'article 9 de la Constitution de l'OIT;
 - b) les Règles de gestion financière et le Règlement financier du BIT;
 - c) la circulaire n° 667, série 6, du 26 avril 2007, intitulée *Registre des intérêts financiers*²;
 - d) la directive du Bureau intitulée *Règles régissant les activités et occupations extérieures*, IGDS n° 71 (version 1) du 17 juin 2009³;
 - e) les Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux (2001)⁴;
 - f) les *Principles of Conduct for Staff of the International Labour Office*⁵.

Normes éthiques

3. Toutes les activités du BIT doivent être menées dans le respect des normes les plus élevées en matière d'intégrité, d'honnêteté, de transparence, d'indépendance et d'ouverture. Ces normes doivent éclairer toute décision concernant un conflit d'intérêts potentiel.

¹ http://www.ilo.org/intranet/edmsp1/igds/groups/dirdocs/documents/igds/igds_002377.pdf

² http://www.ilo.org/intranet/edmsp1/igds/groups/circulars/documents/ilogovernance/edms_001908.pdf

³ http://www.ilo.org/intranet/edmsp1/igds/groups/dirdocs/documents/igds/igds_002375.pdf

⁴ <http://icsc.un.org/resources/pdfs/general/standardsf.pdf>

⁵ <http://www.ilo.org/public/english/ethics/download/principles.pdf>

4. Il n'est pas possible d'édicter des règles ou recommandations s'appliquant à tous les cas de figure. Toutefois, chacun est censé connaître, comprendre et suivre les règles et procédures auxquelles renvoie le paragraphe 1 ci-dessus. On trouvera également des informations utiles dans les règles de conduite ou les codes de bonnes pratiques s'appliquant aux membres de professions particulières.

Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts?

5. Il peut y avoir conflit d'intérêts lorsque les relations personnelles d'un fonctionnaire ou la position qu'il occupe dans un organisme extérieur peuvent compromettre, ou être vues comme compromettant, son objectivité et son impartialité dans l'exercice de ses fonctions au BIT (rôles, activités ou participation dans des organismes ou groupes qui traitent de questions intéressant l'OIT ou de ses activités, liens étroits avec des mandants ou des organes de contrôle de la gestion du BIT, etc.). Les intérêts financiers ou pécuniaires des fonctionnaires qui découlent de leurs liens familiaux ou personnels, de dons, avantages ou gratifications reçus de sources extérieures, ainsi que d'autres intérêts commerciaux comme les partenariats et les entreprises familiales, sont également considérés comme une des principales causes des conflits d'intérêts pouvant surgir dans une administration publique.
6. Il y a conflit d'intérêts en cas de contradiction entre, d'une part, l'intérêt direct ou indirect du fonctionnaire, qu'il soit réel, potentiel ou apparent, et, d'autre part, le rôle, la fonction ou les activités du BIT. Ce conflit peut avoir pour effet de vous permettre, ou de permettre à une personne qui a un lien avec vous ou avec les entités dans lesquelles vous avez un intérêt, de tirer parti des circonstances et/ou d'empêcher le Bureau de parvenir à un résultat qui servirait au mieux ses intérêts.
7. Il y a conflit d'intérêts lorsque vos autres activités ou intérêts privés vous incitent à agir d'une manière qui peut être contraire à l'intérêt du Bureau, comme la participation à un appel d'offres lorsqu'une offre a été soumise par une entreprise possédée par un membre de votre famille proche. Dans cet exemple, il y a conflit entre l'intérêt du fonctionnaire à aider un parent proche et son intérêt à obtenir les meilleures conditions commerciales pour le BIT.

Quels sont les intérêts susceptibles d'entrer en conflit avec ceux du Bureau?

8. Il peut y avoir conflit d'intérêts dans des circonstances très diverses. Le conflit peut être de nature financière ou non financière, personnelle ou professionnelle, commerciale ou non commerciale. Il peut avoir pour objet un avantage procuré au fonctionnaire ou à un tiers, ou un préjudice subi par le Bureau. Il peut vous concerner directement ou concerner une personne ou une organisation à laquelle vous êtes lié.
9. On trouvera ci-après d'autres exemples de circonstances pouvant donner lieu à conflit d'intérêts:
 - occuper une fonction électorale;
 - être salarié, conseiller, directeur ou associé d'une autre entreprise ou organisation;
 - avoir une activité commerciale;
 - être tenu par une obligation professionnelle ou juridique envers un fournisseur du BIT;

- détenir des actions d'un fournisseur ou tout autre titre de participation ou élément d'actif;
- avoir reçu un don, une gratification ou tout autre avantage de la part d'une personne ou d'une entité que vous devez évaluer de manière impartiale;
- avoir une dette envers un candidat à un poste ou un fournisseur potentiel;
- avoir ou exprimer un parti pris ou un préjugé susceptible d'influer sur une décision, par exemple dans le cadre d'un comité de sélection ou à l'occasion du choix d'un fournisseur;
- avoir un lien de parenté ou entretenir des rapports d'amitié étroits avec une personne concernée par l'un des points ci-dessus ou qui pourrait de toute autre manière être personnellement touchée par une décision du Bureau.

Comment savoir si un membre de ma famille est considéré comme «proche»?

10. Dans l'exercice de vos fonctions officielles, vous devez impérativement veiller à ne pas prêter le flanc à l'accusation de népotisme ou de favoritisme dans vos rapports avec vos collègues, les fournisseurs ou tout autre interlocuteur. Cette règle s'applique à toutes les activités liées au travail, et en particulier au recrutement, aux procédures d'appel d'offres, aux contrats de collaboration extérieure et à la gestion de la performance.
11. Les intérêts des membres de la famille proche doivent être appréciés de manière prudente. En général, le BIT inclut dans ces derniers les conjoints, les partenaires d'un contrat d'union civile ou les concubins, ainsi que les parents et enfants. Les intérêts de tout proche vivant avec vous (ou qui est à votre charge) doivent être traités comme vos propres intérêts. Pour les autres membres de la famille, cela dépend de l'étroitesse de la relation et de la mesure dans laquelle votre décision ou activité est susceptible de les toucher directement ou de manière significative.
12. Une relation peut être considérée comme étroite eu égard au caractère direct du lien de sang ou d'alliance ou en raison de la fréquence des contacts. Il n'y a pas de règle précise, car en la matière tout est question de degré. En général, il est judicieux de ne pas prendre part à une décision si des membres de votre famille sont directement concernés ou impliqués.
13. Dans certaines cultures, la qualité de membre de la famille ou de proche est appréciée largement. Les mêmes principes généraux s'appliquent.

Qui est considéré comme un ami «proche»?

14. Pour ce qui est des amis et autres personnes avec qui vous êtes en relation, là aussi tout est question d'appréciation et de degré. Le simple fait de connaître telle ou telle personne, d'avoir travaillé avec elle ou encore d'avoir traité avec elle dans un cadre officiel ne devrait pas en principe poser un quelconque problème. Tel ne sera peut-être pas le cas en revanche d'une relation ou de rapports anciens, étroits ou au contraire très récents.
15. En cas de relations anciennes et étroites, à titre privé ou professionnel, l'existence d'un intérêt risque fortement d'être supposée. Vous devez donc veiller à ce que vos actes puissent résister à un examen minutieux, ce qui consiste notamment à éviter tout conflit d'intérêts apparent ou réel.

Que dois-je faire si je me trouve dans une situation de conflit d'intérêts?

16. Avant toute chose, il est essentiel de déclarer à votre supérieur hiérarchique immédiat tout intérêt ou activité privé susceptible d'avoir une incidence sur votre capacité à exercer vos fonctions officielles. Pour savoir quels intérêts ou quelles activités révéler, un moyen d'appréciation raisonnable consiste à se demander si votre participation à l'affaire ou l'activité en question serait ou non considérée comme déplacée ou embarrassante pour vous ou pour le Bureau si elle était rendue publique.

Que dois-je faire si j'ai connaissance d'un conflit d'intérêts qui ne me concerne pas directement?

17. Vous devez aussi informer votre supérieur hiérarchique – ou, si cette personne est partie prenante dans l'affaire, les responsables compétents, tels que le chef de grade plus élevé, le Trésorier et contrôleur des finances, le médiateur ou le chef auditeur interne ou un autre cadre supérieur selon qu'il convient – de tout conflit d'intérêts dont vous avez constaté l'existence ou dont vous avez eu connaissance par ailleurs, et ce même si l'affaire en question ne vous concerne pas directement. Cela vaut sans préjudice de votre devoir de signaler toute irrégularité. Le responsable des questions d'éthique est également à votre disposition pour vous donner un avis sur la situation et sur la façon dont il convient de procéder.

Dois-je signaler un conflit d'intérêts même si j'estime que celui-ci n'est d'aucune manière préjudiciable ni compromettant pour le Bureau?

18. Oui. Ce qui, subjectivement, vous paraît être dans les meilleurs intérêts du Bureau ne doit pas entrer en ligne de compte. Éviter les conflits d'intérêts suppose aussi de prendre en considération l'interprétation du public – autrement dit, comment un observateur extérieur objectif interpréterait-il raisonnablement la situation? Souvent, ce qu'il faut éviter, c'est l'interprétation négative à laquelle pourrait donner lieu l'existence d'intérêts qui se recourent.
19. Parfois, une situation peut être interprétée comme étant un conflit d'intérêts alors qu'en fait les intérêts en présence sont proches mais ne se recourent pas. Il peut néanmoins être nécessaire de prendre des mesures pour gérer ces situations, car le fait que l'on ait l'impression qu'il y a conflit d'intérêts peut nuire à votre réputation professionnelle, à celle du Bureau ou à la confiance que les mandants placent en lui.

Il n'y a pas de règles universelles!

20. Il n'y a pas de règles systématiques permettant de mettre en évidence et d'éviter des conflits d'intérêts dans toutes les situations et en toutes circonstances. L'existence ou non d'un conflit d'intérêts devrait être déterminée au cas par cas. La question de savoir si l'existence de tel ou tel intérêt pose problème ou non ne peut être tranchée que si elle est examinée à la lumière de vos fonctions en qualité de fonctionnaire ou d'une affaire précise portée devant le Bureau.
21. Lorsque vous vous demandez s'il y a ou non conflit d'intérêts, vous devez toujours concentrer votre attention sur les liens qui existent entre votre intérêt ou activité et

l'affaire concernée; par exemple, la question, la décision, le projet ou l'activité que le Bureau est en train d'examiner ou de mettre en œuvre.

22. En outre, les unités, les départements et les services extérieurs du Bureau travaillent dans des contextes différents, ce qui explique que des conflits d'intérêts de nature différente peuvent survenir. De même, certains types de fonctions peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts qui ne se produiraient pas dans le cas d'autres fonctions, par exemple une fonction ayant une incidence directe sur les droits, les intérêts et les obligations juridiques du personnel ou une décision d'accorder un avantage particulier ou d'imposer une sanction.

Conclusion

23. Les présents éléments d'orientation ne sauraient être exhaustifs. Aussi ne suffit-il pas pour s'y conformer de connaître et comprendre les règles et les procédures, mais encore faut-il faire preuve de discernement et de bon sens. Pour de plus amples informations sur la façon de reconnaître et d'éviter les conflits d'intérêts, veuillez vous mettre en rapport avec le responsable des questions d'éthique (ethics@ilo.org).

Guido Raimondi
Responsable des questions d'éthique